ART. 8 BIS N° CE365

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE365

présenté par Mme Melchior, rapporteure

ARTICLE 8 BIS

Aux alinéas 2, 3, 6, 7 et 8, substituer à chaque occurrence des mots :

« ou réutilisation »

les mots:

«, réutilisation ou recyclage».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la possibilité de faire obligation aux industriels de mettre en place une consigne pour recyclage.

Nous devrons atteindre d'ici 2029 un taux de collecte de 90 % des bouteilles en plastique. En 2017, ce taux de collecte est estimé à 57 % en France métropolitaine. La France est aujourd'hui loin du compte même si certaines collectivités sont bonnes élèves. Tous les exemples étrangers le montrent : la consigne est le levier à mettre en place pour passer un nouveau cap en termes d'efficacité de collecte et de recyclage.

Par ailleurs, la consigne améliore la qualité du plastique recyclé : c'est l'occasion de faire émerger une offre de qualité du plastique recyclé français.